

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

SODIMICO

Et

SOMIKA Sprl

Pour l'Exploitation des Gisements de Kimpe-Mabaya
et Kapapa



juin 2010

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

La **Société de Développement Industriel et Minier du Congo**, en sigle « **SODIMICO** », Entreprise Publique de droit congolais, ayant son Siège social à Lubumbashi au n° 549 de l'avenue Adoula, B.P. 3853, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présents par **Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA**, Administrateur Directeur Général, et **Monsieur Henri de Paul IGWABI NKOMERWA**, Administrateur Directeur Général Adjoint, ci-après dénommé « **SODIMICO** », d'une part ;

Et

La **Société MINIERE DU KATANGA**, en sigle « **SOMIKA** », Société de droit congolais immatriculée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi, sous le numéro 8618 et ayant son Siège social au numéro 588, Route Kipushi commune Annexe à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présents par **Monsieur R.K.SINHA** Directeur de Finance, et **Monsieur George ADONAKAKIS** Directeur de Département Mining ci-après dénommée « **PARTENAIRE** », d'autre part.

PREAMBULE

Attendu que :

- A. La **SODIMICO** est le seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents au bien (tel que décrit dans le présent contrat de partenariat article 3), concernant notamment les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales des gisements de Mabaya, Kapapa et Kimpe (Sud-Nord, Central et Intermédiaire) couverts respectivement par les permis d'exploitation PE 102, PR 4723 et PE 271, situés dans la province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
- B. La **SOMIKA** a mené des travaux de recherches géologiques et de traitement métallurgique sur les sites de **SODIMICO** ci-haut cités, dont le rapport jugé satisfaisant a été déposé à la **SODIMICO** ;
- C. LA **SOMIKA** a mené une étude de préfaisabilité acceptée par **SODIMICO**, au terme de laquelle les deux parties s'accordent à poursuivre leur collaboration dans une société privée à responsabilité limitée conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent contrat, les expressions suivantes écrites en majuscule ont la signification donnée ci-après :

- « **Budget** » signifie prévision des dépenses nécessaires exprimées en dollars américains pour les opérations requises pour mettre en évidence l'existence d'un gisement, à le délimiter et à évaluer sa qualité et sa quantité, ainsi que l'exploitation et le traitement métallurgique ;
- « **Etude de Faisabilité** » a la signification donnée à l'article 2 ;
- « **Opération Minière** » signifie toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales ;
- « **Périmètre** » signifie une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier, en l'occurrence le permis de recherche et d'exploitation ;
- « **Prospection** » a la signification donnée dans la loi 07/2002 du 11/07/2002 portant code minier ;
- « **Recherche** » signifie toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques modernes, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, cherche à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.
- « **Etudes** » signifie tous les essais effectués pour l'exploitation minière et le traitement métallurgique.
- « **Bien** » signifie tout périmètre minier du Projet.

Article 2 : Objet

2.1. En principal

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans la constitution d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL) pour la mise en œuvre du projet qui va réaliser les études, la prospection complémentaire, l'exploitation des gisements de Mabaya, Kapapa, et Kimpe (parties Sud-Nord, Centrale, Intermédiaire et les remblais ex-KGHM) définis à l'article 4 ci-dessous, le traitement métallurgique des minerais y extraits, la commercialisation des métaux des produits ainsi que d'autres éléments accompagnateurs à haute valeur.

2.2. En accessoire

Dans le plein respect des lois en RDC, les deux associés pourront effectuer ou participer à toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, y



compris l'achat des minerais d'autres provenances afin de les traiter dans leurs installations métallurgiques et de commercialiser les métaux et alliages.

Article 3 : Etude de faisabilité

3.1. Réalisation de l'étude de faisabilité

Les parties conviennent d'effectuer une étude de faisabilité définitive complémentaire à l'étude de pré-faisabilité déjà approuvée, dans un délai de six mois qui peut être prorogé de 3 mois avec l'accord des parties.

Cette étude sera remise à la SODIMICO pour approbation et qui en déposera une copie au Ministère des Mines.

3.2. Approbation de l'étude de faisabilité par SODIMICO

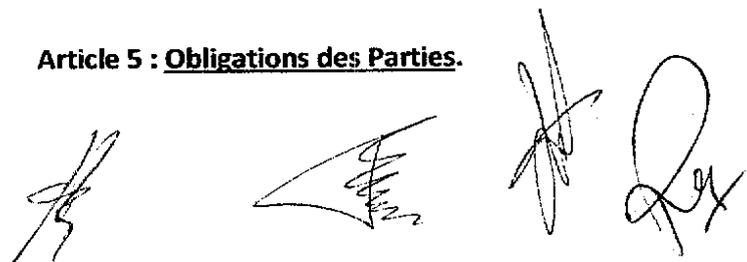
- A compter de la date de réception de l'étude de faisabilité, SODIMICO disposera d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou non cette étude ;
- En cas de rejet de l'étude de faisabilité, SODIMICO informera le partenaire des motifs du rejet par lettre avec accusé de réception avant l'expiration du délai de trente (30) jours ;
- Dans ce cas, le partenaire prendra toutes les dispositions correctives nécessaires dans un délai de trois (3) mois, faute de quoi, SODIMICO se réserve le droit de résilier le contrat.

Article 4 : Description des sites

Les sites du projet qui constituent " le bien " sont définis comme suit (plans de situation en annexe):

- Gisement de MABAYA avec 19 carrés à déduire du PE 102 Musoshi contenant 174 carrés dont coordonnées en annexe
- Gisement de Kimpe avec 16 carrés miniers à déduire du PE 271 Kimpe contenant 36 carrés dont coordonnées en annexe 2
- Périmètre de Kapapa compris dans le PR 4723 avec 221 carrés dans lequel les recherches doivent être poursuivies en annexe 3.
- La SODIMICO pourrait verser aux sites de ce Projet tout gisement disponible répondant aux mêmes dispositions de rentabilité que les sites ci-dessus, aux conditions à définir par les parties.

Article 5 : Obligations des Parties.




5.1. Obligations de la SODIMICO

- a) Céder à la nouvelle société tous ses droits et titres et sans limite, toutes les informations relatives au bien ;
- b) Mettre à la disposition de la nouvelle société jusqu'à la fin de la vie de celle-ci, les sites nécessaires à la construction des usines, au stockage des rejets, à l'accès au bien et à toute installation du partenariat ;
- c) Immédiatement, après la cession des droits et titres visés au **point a**, la SODIMICO s'engage avec l'assistance financière du partenaire à obtenir conformément à la législation congolaise toute approbation de ladite cession auprès des Autorités compétentes.

5.2. Obligations de SOMIKA

- a) Créer la nouvelle société pour l'exploitation des gisements ainsi que les statuts y relatifs dans une période n'excédant pas 6(six) mois à dater de la signature du présent contrat ;
- b) Effectuer les opérations d'exploitation minière des gisements concernés décrits ci-dessus (**art.4**) et de traitement métallurgique, en fournissant directement ou par sous-traitance, les équipements appropriés en nombre et qualité suffisants pour :

Le chargement, le transport, le forage, les matériels de minage, divers équipements topographiques, équipement complet de maintenance des engins, l'électricité, etc....
- c) Mener une étude d'impact environnemental avant exploitation ;
- d) Financer les opérations d'exploitation et de traitement métallurgique en payant tous les frais administratifs et ceux liés à l'activité proprement dite y compris la rémunération de la main d'œuvre qui doit être préférentiellement de SODIMICO et SOMIKA ;
- e) Assurer la formation et le transfert de technologies ;
- f) Présenter son programme sur la contribution du projet au développement économique et social des communautés locales affectées par ledit projet ;
- g) Assister financièrement SODIMICO à la liquidation de ses dettes envers la firme Polonaise KGHM et la firme Chinoise WESTERN MINING.

Article 6 : Pas de porte

- De commun accord entre les deux parties, SOMIKA Sprl s'engage à verser à SODIMICO la somme de 1.000.000, 00\$ US (un million Dollars Américains)
- Les modalités de paiement de cette somme sont les suivantes



→500.000 \$US (cinq cent mille Dollars Américains) à la signature du présent contrat.

→500.000 \$US (cinq cent mille Dollars Américains) après le transfert des titres.

N.B. Cette somme sera versée dans les comptes de la SODIMICO et du Trésor Public qui seront communiqués, à SOMIKA, à raison de 50% pour SODIMICO et 50% pour le Gouvernement Congolais.

Article 7 : Royalties

De commun accord entre les parties, SOMIKA s'engage à payer des royalties représentant 2,5% des recettes brutes attendues de tout le projet dont les résultats sont tirés de l'Etude de pré-faisabilité effectuée par SOMIKA et acceptée par SODIMICO en annexe, faisant partie intégrante au présent contrat.

Le principe d'un paiement des avances mensuelles sur royalties a été accepté par les Parties.

Article 8 : Répartition des parts

Dans la nouvelle société à créer, les parts seront réparties de la manière suivante :

- SOMIKA : 70%
- SODIMICO : 30%

Article 9 : Financement

A compter de l'approbation de l'étude de faisabilité par SODIMICO, le partenaire disposera d'un délai de six (6) mois pour mettre en place, au nom et pour le compte de la joint-venture, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'étude de faisabilité.

Durant cette période de six (6) mois, le projet informera les deux parties de sa décision de mettre le bien en production commerciale.

Le financement pour le développement du projet sera fourni par le partenaire comme prêt d'Associé dont 30% seront remboursés sans intérêt et 70% avec intérêt non supérieur au taux en vigueur sur le marché financier international LIBOR (une année) + (...) BP. Les parties s'entendent à ce que le financement consenti soit remboursé par le résultat d'exploitation de la mine sur une période à déterminer dans l'étude de faisabilité bancaire.

SODIMICO n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis sur le financement. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à ce financement conformément afin de permettre la réalisation du projet suivant l'étude de faisabilité déjà approuvée par elle.



Article 9 : Impôts, taxes et autres frais

Les Parties veilleront à ce que le projet paye les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat conformément aux dispositions des Lois congolaises ainsi que les factures d'eau et d'électricité qui lui incombent.

Article 10 : Conditions d'exploitation et de maintien

Les parties arrêtent que les conditions d'exploitation et de maintien des gisements seront conformes aux prescrits de l'Article 204 du Code Minier et aux dispositions du Règlement Minier, en respectant les normes techniques, sécuritaires et environnementales.

Article 11 : Durée du contrat

Sans préjudice des dispositions du Code minier ou du présent article, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- a) Le bien ne soit plus exploitable ;
- b) Les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent contrat.

Les parties conviennent de se réunir tous les 3 ans pour examiner les opportunités de poursuivre la collaboration définie dans le présent contrat.

Article 12 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de ce contrat de partenariat à une tierce partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Article 13 : Résiliation et Dénonciation du Contrat

13.1 : Résiliation

- Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les termes de ce contrat et ne réussirait pas à y remédier dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure de la Partie requérante lui notifiée et ce, sans préjudice à ses autres droits.

- Le présent Contrat sera également résilié en cas de non-paiement par le partenaire des revenus dus à la SODIMICO après plus de 3 mois de réclamations écrites de SODIMICO.

13.2. : Dénonciation du Contrat

Le présent Contrat est dénoncé par préavis présenté à 30 (trente) jours ouvrables en cas de non création de la nouvelle société, 6 (six) mois après la signature du présent contrat.



Article 14 : Avenant

Le présent contrat de partenariat ne pourra être modifié que par voie d'avenant rédigé et signé en original par les deux parties.

Article 15 : Règlement des litiges et arbitrages

Tous litiges survenant à propos du présent Contrat seront réglés de préférence à l'amiable. A défaut, ils pourront être portés devant les juridictions congolaises compétentes.

Article 16 : Langue.

Dans le présent contrat de partenariat, la langue française fait foi.

Article 17 : Force Majeure

- Tous les cas de force majeure seront appréciés conformément au droit commun. Constitue un cas de force majeure, tout acte ou situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère extérieur, imprévisible et irréversible échappant au contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque.
- La partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre partie dans les dix jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant les faits qui le constituent
- En cas de l'inexécution par une des parties de ses obligations contractuelles suite à un cas de force majeure, le délai imparti pour l'exécution de celle-ci sera prorogé d'accord parties d'une durée équivalente au retard en cause.
- Lorsque le cas de force majeure constitue un frein définitif à l'exécution du présent contrat de partenariat, Chacune des parties pourra résilier ce dernier après concertation.

Article 18: Dispositions générales

Toutes les questions non prévues par le présent Contrat seront réglées conformément aux dispositions du Code et Règlement Minier ainsi que d'autres dispositions pertinentes des lois congolaises.

Article 19: Dispositions finales

Le présent Contrat est fait en deux exemplaires valant originaux, en langue française, dont un original destiné à chaque partie contractante.

Article 20 : Notification

Toutes notifications et correspondances seront adressées soit par courrier recommandé, soit par courrier délivré par porteur.



En tout état de cause, une copie du courrier original sera adressée par télécopie ;
Les Parties entendent reconnaître comme lieu de destination de notification ou de correspondance :

Pour SODIMICO :

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Directeur Général
ADRESSE Avenue Adoula N° 549, commune Lubumbashi
B.P. 3853/LUBUMBASHI.
FAX : +2432343724
Email : dgsdm_musoshi@yahoo.fr.

Pour SOMIKA :

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général
ADRESSE Route Kipushi commune annex.
Lubumbashi R.D.CONGO
Tél. : 243 997020904
E-mail : drcongo@somika.com

Toute Partie aura la faculté de changer son adresse de domiciliation moyennant notification écrite à l'autre Partie avec accusé de réception.

Article 21 : Entrée en Vigueur

Le présent contrat de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature en original par les deux parties ; quatre exemplaires originaux en langue française, dont chacune des parties déclarent en avoir retiré deux.

Fait a Lubumbashi, le ...Juin 2010

POUR LA SODIMICO

Henri de Paul IGWABI NKOMERWA - **Laurent TSHISOLA KANGOA**
Administrateur-Directeur Général Adjoint - *Administrateur-Directeur Général*

POUR LA SOMIKA

R.K SINHA

George ADONAKAKIS

Directeur Département mining

Directeur De Finance



VU POUR LEGALISATION DE SIGNATURE
De Mr, Mme *S. B. S. B. S.*
Apposée ci-dessus/dessous/centre/verso
LUBUMBASHI, LE *5* / *10* / *2010*
DROITS PERÇUS.....

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KALONDO